



Pour y voir plus clair

Suis-je Chef d'exploitation ou cotisant solidaire ?

Dans quels cas est-on assujéti en qualité de Chef d'exploitation ?

► **Soit par le nombre de ruches exploitées** : il faut exploiter au moins 200 ruches (125 pour la Corse), en incluant les ruchettes et les nucléi de fécondation pour relever du statut de Chef d'exploitation, indépendamment du temps de travail consacré à l'activité apicole.

► **Soit par le nombre d'heures travaillées** : dans l'hypothèse où vous n'atteignez pas le seuil d'affiliation en nombre de ruches, vous pouvez néanmoins bénéficier du statut de Chef d'exploitation dès lors que vous justifiez sur l'année d'au moins 1 200 heures de travail incluant votre activité d'élevage et celles de prolongement (conditionnement, commercialisation, transformation).

On entend par conditionnement les différentes étapes de travail en lien avec la mise en pot, et son étiquetage. La commercialisation correspond aux actes de vente, qu'elle soit directe aux consommateurs ou à un magasin. La transformation intègre les utilisations du miel comme ingrédient dans la confection de produits alimentaires ou dans la fabrication de produits cosmétiques.

Vous pouvez également bénéficier du statut de Chef d'exploitation en fonction du revenu professionnel généré par votre activité agricole, si vous remplissez les conditions de cotisant de solidarité et que vous n'avez pas fait valoir vos droits à la retraite.

Quelles sont les conditions nécessaires pour être assujéti en tant que cotisant de solidarité ?

Deux valeurs, au choix, rentrent en ligne de compte.

Vous êtes assujéti en tant que cotisant de solidarité lorsque :

- vous possédez entre 50 et 199 ruches (entre 32 et 124 pour la Corse)
- **ou si votre temps de travail cumulé** est inférieur à 1 200 heures par an mais **au moins égal à 150 heures par an** avec moins de 50 ruches.

→ Cas de l'apiculteur « petit producteur » et la cotisation de solidarité MSA :

Indépendamment du nombre de ruches exploité, si vous commercialisez le miel que vous produisez, vous serez donc cotisant de solidarité à la MSA, car les activités liées au conditionnement et à la transformation du miel ainsi qu'à la commercialisation des produits issus de vos ruches sont dans le prolongement de l'activité agricole. Dans ce cas, l'évaluation de votre seuil d'affiliation intègrera donc toutes les heures de travail dédiées à votre activité.

Attention donc à l'estimation de votre temps de travail lors de votre déclaration, ne pêchez pas par excès car vos cotisations MSA seront calculées proportionnellement. Et n'oubliez pas que si vous faites des actes d'achats et de revente, vous devez commercer (BIC).

Déclaration des bénéfices agricoles

Les revenus tirés de l'exercice de l'activité apicole sont des bénéfices agricoles sur le plan fiscal.

1 LE RÉGIME DU MICRO BA

Depuis 2016, le micro Bénéfice Agricole a remplacé le forfait agricole.

Ce bénéfice (micro BA) est soumis à l'impôt sur le revenu et s'ajoute aux autres revenus imposables pour constituer le revenu global imposable.

Le régime du micro BA s'applique aux apiculteurs dont la moyenne des recettes des trois années précédentes est inférieure ou égale à 85 800 € HT (prochaine revalorisation en 2022).

Le régime du micro BA correspond tout à fait à l'activité d'un apiculteur familial.

Bénéfice imposable = Moyenne des recettes HT des 3 dernières années – Abattement de 87 %.

La moyenne des recettes HT des 3 dernières années doit être inscrite sur la déclaration personnelle n° 2042 C PRO. L'abattement sera calculé par les services des impôts.

a) Les recettes

Les recettes liées à l'activité apicole, comme celles citées ci-dessous, peuvent être prises en compte pour le régime du micro BA et quel que soit le nombre de ruches :

- Vente de miel produit par vos ruches
- Vente de cire, de pollen, de propolis produit par vos ruches
- Vente d'essaims, de cellules royales, de reines... produit par vos ruches
- **Produits prélevés pour être donnés ou servant à un paiement en nature (fermage des emplacements de ruchers)**
- **Autoconsommation familiale**
- Prestation de pollinisation ou de location de ruche
- Aides perçues (M.A.E.C.)
- Prestations d'animations pédagogiques

Activités exclues du micro BA

Le chiffre d'affaire lié aux activités telles la revente de miel (suite à un achat extérieur), de produits dérivés (achat/revente), de matériel apicole fabriqué ou en achat/revente... sont à l'exclusion du micro BA car il s'agit dans ces cas de bénéfices commerciaux (bénéfices industriels et commerciaux, BIC) et ce chiffre d'affaire doit être déclaré séparément.

b) Le cahier de recettes

Tout apiculteur devant déclarer un micro BA doit obligatoirement tenir un livre de recettes encaissées, ordonné de façon chronologique, contenant les mentions suivantes :

- Montant et origine des recettes (identité du client ou de la société mandataire)
- Mode de règlement (chèque, espèces ou autres)
- Références des pièces justificatives (numérotation des factures, notes).

Il est à conserver pendant 6 ans.

Du moment que les écritures ne sont **pas modifiables une fois enregistrées**, l'apiculteur peut :

- soit acheter des livres comptables papier (livre de recettes et registre des achats) dans le commerce,
- soit télécharger les modèles officiels,
- soit utiliser un logiciel comptable spécifique.

Le livre et le registre peuvent être sous forme électronique.

L'entretien du livre des recettes nécessite de l'organisation : il est nécessaire de conserver toutes les factures et de reporter chacun des encaissements dans le livre.

En cas de contrôle fiscal, un livre de recettes ou un registre des achats non tenu ou incomplet peut entraîner des sanctions fiscales.

2 LES AUTRES RÉGIMES D'IMPOSITION

Régime du réel simplifié

Le régime réel est applicable lorsque la moyenne des recettes des trois dernières années est supérieure à 85 800 € HT et inférieure à 365 000 €.

Régime du réel normal

Le régime réel normal est applicable lorsque la moyenne des recettes des trois dernières années est supérieure à 365 000 €.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à questionner votre Centre des impôts ou le CFE de votre chambre d'agriculture.

<https://www.economie.gouv.fr/entreprises/impot-sur-revenu-benefices-agricoles-ba>

<https://www.msa.fr/lfy/exploitant/micro-benefice-agricole>

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/556-PGP.html/identifiant=BOI-CF-CPF-10-20180207>

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4310-PGP.html/identifiant%3DBOI-BA-20210421> ●